

MUNICIPALITÉ SAINTE-MARIE-DE-BLANDFORD

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford
Centre-du-Québec/MRC de Bécancour

règlement numéro 248 pour permettre la circulation des véhicules hors-route sur certains tronçons de chemins municipaux

Adopté par la résolution numéro 20-05-84

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut par règlement autoriser la circulation de véhicules hors route sur des chemins ou partie de ceux-ci, dont l'entretien est à sa charge (*Code de la Sécurité routière, art. 626, par.14*);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est d'avis que l'accès au territoire par les amateurs de véhicules hors route est menacé si la circulation sur certaines parties de ces routes n'est pas autorisée;

CONSIDÉRANT que c'est le vœu des élu-e-s de permettre cette circulation afin de rendre notre territoire accessible au plus grand nombre;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les véhicules hors route (LHVR)* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Daniel Tousignant président du club quad Lotbinière 12-028, Chaudières-Appalaches;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Christian Desrochers à la séance régulière du 6 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

Il est proposé par Monsieur Donatien Beaulieu et unanimement résolu

Que soit adopté le règlement numéro 248 pour permettre la circulation des véhicules hors-route sur certains tronçons de chemins municipaux qui décrète et statue ce qui suit :

Règlement numéro 248 pour permettre la circulation des véhicules hors-route sur certains tronçons de chemins municipaux

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains tronçons de chemins municipaux », et le numéro 248 des règlements de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford.

Article 3 Abrogation et remplacement de résolutions ou règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace toute résolution ou règlement antérieur et portant sur la circulation des véhicules hors-route sur les voies publiques de la Municipalité.

Article 4 Objet

MUNICIPALITÉ SAINTE-MARIE-DE-BLANDFORD

L'objet du présent règlement vise à établir sur quelles parties de chemins publics de la Municipalité la circulation des véhicules hors route sera permise, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors-route*.

Article 5 Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors-route suivants, tel qu'ils sont définis dans la *Loi sur les véhicules hors route, article 1*, à savoir :

- 1° les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;
- 2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants:
 - a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
 - b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
 - c) les motocyclettes tout-terrain;
 - d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;

Article 6 Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route est prohibée sur les chemins publics du territoire de Sainte-Marie-de-Blandford, sauf sur les tronçons suivants :

Route des Pionniers Sud : pour 2240 mètres de la limite de Lemieux au rang des Bocages

Rang des Bocages : pour 1640 mètres de la route des Pionniers Sud à la limite de Sainte-Marie-de-Blandford avec Sainte-Sophie -de-Lévrard

La carte illustrant les tronçons en question fait partie intégrante du présent règlement

Article 7 Respect de la signalisation

La circulation des véhicules hors route sur les tronçons nommés à l'article 5 du présent règlement n'est autorisée qu'en présence d'une signalisation routière appropriée.

Article 8 Période de temps visée

L'autorisation pour les véhicules hors route de circuler sur les tronçons nommés à l'article 5 du présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

Article 9 Contrôle de l'application du présent règlement

En conformité avec le *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 10 Responsabilité

En aucun temps, la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long des tronçons de chemins autorisés à l'article 5 du présent règlement.

Article 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un désaveu du ministère des Transports du Québec publié dans la Gazette officielle du Québec.